

DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UNE RADIO DE CATEGORIE A

SERVICE RADIOPHONIQUE ASSOCIATIF ACCOMPLISSANT UNE MISSION DE COMMUNICATION SOCIALE DE PROXIMITE ET DONT LES RESSOURCES COMMERCIALES PROVENANT DE LA PUBLICITE DE MARQUE OU DE PARRAINAGE SONT INFÉRIEURES A 20% DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL

Un seul dossier doit être rempli par projet¹, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs allotissements.

Le nombre d'exemplaires du dossier à fournir au conseil supérieur de l'audiovisuel varie en fonction du nombre de comités territoriaux de l'audiovisuel concernés par la candidature. Le candidat se réfère au tableau ci-dessous afin de connaître le nombre d'exemplaires du dossier à produire.

Au moins un exemplaire doit être fourni sous forme dématérialisée, sur clé USB ou cédérom : la transmission de cet exemplaire par courriel ou par mise à disposition sur un site extranet ne sera pas acceptée. En cas de différence entre l'exemplaire sur papier et l'exemplaire dématérialisé, seul le contenu de l'exemplaire sur papier sera retenu pour l'instruction de la candidature.

Nombre de Comités territoriaux concernés*	Nombre de dossiers à fournir au CSA
1	2 exemplaires sous forme papier et 1 exemplaire sous forme dématérialisée
2	3 exemplaires sous forme papier et 1 exemplaire sous forme dématérialisée
3	4 exemplaires sous forme papier et 1 exemplaire sous forme dématérialisée
4	5 exemplaires sous forme papier et 1 exemplaire sous forme dématérialisée

(*) Pour connaître précisément le nombre de comités territoriaux de l'audiovisuel concernés, se référer à l'annexe I de la décision d'appel à candidature ainsi que dans la partie I.2. du formulaire d'identification du candidat ci-après. La direction des médias radios, qui réceptionne les dossiers, met à disposition de chaque comité territorial de l'audiovisuel les dossiers relevant de sa compétence géographique.

Les déclarations de candidature peuvent porter sur une, plusieurs ou la totalité des zones géographiques de l'appel.

Un seul type d'allotissement (local ou étendu) est mis à l'appel dans chaque zone. La candidature dans une zone vaut dès lors candidature au type d'allotissement mis à l'appel dans cette zone, Le type de l'allotissement mis à l'appel dans chacune des zones est précisé à l'annexe I de la décision d'appel à candidatures ainsi que dans la partie I.2. du formulaire d'identification du candidat ci-après.

Le candidat qui souhaite retirer sa candidature doit, sans délai, en avertir par courrier recommandé avec accusé de réception le conseil, qui en prend acte. Si le désistement est effectué après la délivrance de l'autorisation, la ressource prévue pour le service qui fait l'objet du désistement ne peut être attribuée qu'après un nouvel appel aux candidatures.

¹ Si un candidat à l'exploitation d'un service à temps complet est éventuellement intéressé par l'exploitation d'un service à temps partagé, il convient de préparer deux dossiers distincts.

La production de ce dossier est un élément d'appréciation essentiel du présent appel, il doit être constitué par la personne morale candidate avec le plus grand soin. Il comprend six parties :

I° Formulaire indiquant les principaux éléments d'identification du candidat.

II° Information sur la personne morale candidate ;

III° Caractéristiques générales du service ;

IV° Modalités de financement ;

V° Caractéristiques techniques ;

VI° Eléments constitutifs de la convention.

TYPOLOGIE DU SERVICE CANDIDAT

Un seul modèle de dossier est proposé pour l'édition d'un service de catégorie A. Cependant, le dossier devra être constitué en fonction de la situation du service :

- Pour un service disposant d'une autorisation en vigueur en mode hertzien analogique ou numérique à la date du dépôt du dossier, à la condition que le service constitue la reprise intégrale et simultanée du service diffusé en mode hertzien analogique ou numérique, le candidat remplit les parties et annexes du dossier indiquées dans le tableau ci-dessous.
- Pour un service non autorisé en mode hertzien analogique ou numérique, considéré par conséquent comme un nouveau service, ainsi que pour un service ne proposant pas la reprise intégrale et simultanée du service diffusé en mode hertzien analogique ou numérique, le candidat remplit la totalité du dossier (parties et annexes).

Parmi les deux cas suivants, le candidat indique celui auquel il se rapporte et est invité à remplir les parties et annexes correspondantes du dossier de candidature :

Type de service candidat	Cocher la case correspondante	Parties et annexes à renseigner
Reprise intégrale et simultanée d'un service déjà autorisé en mode hertzien analogique ou numérique		- I, II.1 , II.2 (uniquement en ce qui concerne la délibération relative à la présente candidature), III.2 , IV.2 , V ; - Annexes II bis, III bis, et V bis.
Service nouveau ou service autorisé en mode hertzien analogique ou numérique qui ne prévoit pas la reprise intégrale et simultanée de ce service		Toutes les parties et annexes.

I - FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU CANDIDAT¹

pour un service radiophonique associatif accomplissant une mission de communication sociale de proximité et dont les ressources commerciales provenant de la publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total

(catégorie A)

(Les informations portées sur ce formulaire devant être saisies sur matériel informatique, le candidat est invité à respecter scrupuleusement la ventilation des rubriques et à les remplir soigneusement).

A remplir par le C.S.A.

Dossier n°

I.1 – PRÉSENTATION DU CANDIDAT

a) **Nom de l'association ou de la fondation** (en toutes lettres et sous la dénomination déclarée au Journal officiel ou justificatif d'inscription au tribunal d'instance pour les associations locales domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle soumises aux articles 21 à 79-III du Code civil local) :

Numéro de récépissé de déclaration de constitution de l'association ou de la fondation et date de publication au Journal officiel ou justificatif d'inscription au tribunal d'instance pour les associations locales domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle soumises aux articles 21 à 79-III du Code civil local :

Adresse du siège social (le candidat est tenu d'informer le Conseil de toute modification d'adresse pendant le cours de l'appel aux candidatures) :

Nom du président :

Tél. :

Adresse e-mail :

b) **Nom de la radio** :

Adresse du studio :

Tél. :

c) **Nom de la personne à contacter** :

Tél. :

Adresse e-mail :

¹ La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

I.2 – ALLOTISSEMENTS DEMANDÉS ET CANAUX SOUHAITÉS

Le candidat coche, dans le tableau ci-dessous, la/les case(s) de(s) (1°) allotissement(s) pour le(s)quel(s) il souhaite candidater.

Un seul type d'allotissement (local ou étendu) est mis à l'appel dans chaque zone. La candidature dans une zone vaut dès lors candidature au type d'allotissement mis à l'appel dans cette zone, Le type de l'allotissement mis à l'appel dans chacune des zones est précisé à l'annexe I de la décision d'appel à candidatures ainsi que dans le tableau ci-dessous.

Si, dans le ressort d'un même CTA, le candidat coche à la fois la case correspondant à l'allotissement étendu et les cases correspondant à tous les allotissements locaux, il indique en parallèle s'il souhaite être autorisé de préférence sur l'allotissement étendu ou sur les allotissements locaux.

ZONES GEOGRAPHIQUES MISES EN APPEL	CTA ayant la zone dans son ressort	TYPE D'ALLOTISSEMENT (*)	CASE À COCHER PAR LE CANDIDAT
Lille étendu	CTA de Lille	Étendu	
Lille local	CTA de Lille	Local	
Douai-Lens-Béthune-Arras-Saint-Pol-sur-Ternoise-Douvrin-Isbergues	CTA de Lille	Local	
Valenciennes-Maubeuge-Cambrai-Hirson-Avesnes-sur-Helpe	CTA de Lille	Local	
Dunkerque-Saint-Omer-Hazebrouck	CTA de Lille	Local	
Calais-Boulogne-sur-Mer-Hesdin-Montreuil	CTA de Lille	Local	
Lyon étendu	CTA de Lyon	Étendu	
Lyon local (Sainte-Foy-l'Argentière-Vienne-Villefranche-sur-Saône)	CTA de Lyon	Local	
Bourg-en-Bresse	CTA de Lyon	Local	
Bourgoin-Jallieu-La Tour-du-Pin-Le Pont-de-Beauvoisin-La Côte-Saint-André-La Verpillière	CTA de Lyon	Local	
Tarare-Cours-la-Ville-Lamure-sur-Azergues-Marnand-Chambost-Amplepuis	CTA de Lyon	Local	
Mâcon-Cluny	CTA de Dijon	Local	
Strasbourg étendu	CTA de	Étendu	

	Nancy		
Strasbourg local	CTA de Nancy	Local	
Mulhouse-Altkirch-Saint-Amarin-Guebwiller	CTA de Nancy	Local	
Colmar-Munster	CTA de Nancy	Local	
Wissembourg-Haguenau-Saverne-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains-Phalsbourg-Ingwiller-Puberg	CTA de Nancy	Local	
Sélestat-Schirmeck-Obernai-Sainte-Marie-aux-Mines	CTA de Nancy	Local	

(*) cf. zones mentionnées dans l'annexe I à la décision d'appel aux candidatures, points de test définissant les champs électriques dans l'annexe III à la décision d'appel aux candidatures et cartes des allotissements disponibles sur le site internet du CSA

II – INFORMATION SUR LA PERSONNE MORALE CANDIDATE

(CATÉGORIE A)

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

II.1 - EXISTENCE DE LA PERSONNE MORALE

- ✓ Copie du récépissé de déclaration en préfecture et de la publication au *Journal officiel* (si cette publication est en cours, copie de la demande de publication ou, à défaut, attestation du dépôt de dossier de déclaration en préfecture).
- ✓ OU copie du justificatif de déclaration auprès du greffe du Tribunal d'instance et de la publication dans un journal d'annonces légales pour les associations locales domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle soumises aux articles 21 à 79-III du Code civil local. (si cette publication est en cours, copie du certificat de l'inscription sur le registre des associations du tribunal d'instance).
- ✓ Copie des statuts datés et signés de l'association ou de la fondation.

La fourniture des deux pièces mentionnées ci-dessus est un des critères de recevabilité.

L'existence effective de la personne morale sera exigée préalablement à la délivrance de l'autorisation et à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

II.2 - AUTRES ÉLÉMENTS SUR LA PERSONNE MORALE

- ✓ **Le candidat remplit l'annexe I** ci-jointe afin d'indiquer le nom et la profession des membres de l'organe de direction, notamment du bureau, ainsi que le nom du directeur de publication.
- ✓ Procès-verbaux de l'élection du président et de la délibération relative à la présente candidature.
- ✓ Extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du représentant légal datant de moins de 3 mois.
- ✓ Liste des mandats électifs détenus par les dirigeants dans les institutions ou les collectivités publiques, dans les organismes professionnels ou dans le secteur associatif.
- ✓ Liens avec d'autres associations ou fondations.
- ✓ Copie des accords éventuellement conclus avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.

III – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU SERVICE

(CATÉGORIE A)

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

III-1 Le programme de radio

- ✓ Données générales du programme : nature et objet format, public visé (tranches d'âge), caractéristiques générales, et tonalité de programmation. Le candidat indiquera en quoi il accomplit une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socio-culturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.
- ✓ Eléments caractérisant les attaches du candidat avec une communauté, son ancrage local ou ses liens avec une population.
- ✓ Conditions de production des programmes, origine de l'information.
- ✓ Nom du service de catégorie A qui fournirait, de façon régulière, une partie du programme d'intérêt local et copie du contrat passé avec celui-ci.
- ✓ Liste des associations qui participent ou que l'on compte faire participer aux émissions.
- ✓ Nom du prestataire de service auquel la radio s'adresse ou compte éventuellement s'adresser pour son programme de complément et copie du contrat passé avec celui-ci.
- ✓ **Le candidat remplit l'annexe II** ci-jointe en vue de préciser la durée quotidienne, hors publicité, et les horaires de programmation du programme d'intérêt local, des informations et rubriques locales et, le cas échéant, celle des programmes fournis par des tiers. **Il joint une grille de programmes** détaillée (jour par jour, heure par heure) où devront clairement apparaître, le programme d'intérêt local réalisé par le titulaire, le cas échéant, celui fourni par un service de même catégorie situé dans le ressort du même comité territorial de l'audiovisuel ou d'un comité contigu, et les éléments de programme fournis par des tiers. Le contenu de chaque émission, y compris musicale, est également précisé.
- ✓ **L'appel ne prévoit pas la possibilité d'un décrochage local au sein d'un même allotissement.**
 - ✓ Dans le cas où le candidat souhaiterait diffuser quotidiennement, sur un ou plusieurs allotissements, un programme d'intérêt local spécifique à ces allotissements d'au moins 4 heures, hors publicité, **il remplit l'annexe III** ci-jointe qui vise à préciser les conditions du décrochage spécifique, la durée, les horaires de programmation et le contenu de chaque émission, y compris musicale. **Il joint également une grille de programmes précisant l'insertion du programme d'intérêt local spécifique.**
- ✓ **Le candidat remplit l'annexe IV** afin d'indiquer le pourcentage de chansons d'expression française, et le pourcentage de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions (en moyenne mensuelle entre 6h30 et 22h30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche).
- ✓ **Le candidat remplit l'annexe V** visant à préciser la durée et les modalités d'insertion des séquences publicitaires.

III-2 Les données associées

- ✓ **Le candidat remplit les annexes II bis, III bis et V bis** visant à décrire les données associées au programme de radio destinées à l'enrichir et à le compléter (contenu, durée, liens avec le programme de radio, décrochages spécifiques à certaines zones, modalités d'insertion de messages publicitaires, etc.).

Il est rappelé au candidat que :

Est considéré comme programme d'intérêt local (P.I.L.), dès lors qu'il est diffusé sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'il est réalisé localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale,

les fictions radiophoniques et les émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

Outre le programme d'intérêt local (P.I.L.) défini ci-dessus, sont également regardées comme composant le programme d'intérêt local (P.I.L.) du service les émissions répondant aux deux conditions suivantes :

- être diffusées par le service dans le cadre d'un accord de programmation conclu avec un ou plusieurs autres services de même catégorie et desservant une zone située dans le ressort géographique du même comité territorial de l'audiovisuel ou dans le ressort d'un comité contigu ;
- faire partie du programme d'intérêt local de ce ou de ces services.

La durée quotidienne du programme d'intérêt local (P.I.L.) diffusé par le titulaire, hors publicité, ne peut être inférieure à 4 heures entre 6h00 et 22h00.

Pour le reste du temps, le titulaire peut éventuellement faire appel :

a) à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés, ni comprendre de messages publicitaires. Ils doivent être fournis moyennant une redevance qui ne saurait être symbolique. L'abonné devra conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

b) à un fournisseur de programme identifié :

- le fournisseur est titulaire d'une autorisation en catégorie A et la fourniture est effectuée à titre gracieux,

ou

- le fournisseur de programme remplit l'ensemble des conditions suivantes :

* le fournisseur est une association ou un GIE dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'autorisations en catégorie A ;

* le programme fourni n'est composé que d'éléments fournis par les membres de cette structure et identifiés comme tels, et d'éléments directement fabriqués ou assemblés par cette dernière ;

* la fourniture de ce programme est réservée aux services de catégorie A autorisés et membres de la personne morale en question ;

* les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du GIE participent au financement de la structure sont portées à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

IV – MODALITÉS DE FINANCEMENT

(CATÉGORIE A)

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

IV.1 Informations économiques et sociales

- ✓ Comptes annuels des trois derniers exercices certifiés par un comptable agréé ou un expert-comptable (sauf pour les associations nouvellement créées).
- ✓ Dans l'hypothèse où le candidat fait appel à une régie publicitaire :
 - * Copie du contrat passé avec celle-ci.
 - * Copie des statuts de la société de régie.
 - * Composition des organes de direction.
 - * Liste des médias sous contrat avec la régie.

Ressources humaines

- ✓ Nombre de salariés et de bénévoles, statut et fonction.
- ✓ Renseignements relatifs à l'expérience des responsables de la radio dans les secteurs de la communication.

IV.2 Plan d'affaires

- ✓ Origine et montant des financements prévus (fonds de soutien, subventions, publicité, etc.) accompagnés des pièces justificatives.
- ✓ Comptes prévisionnels pour les cinq prochains exercices (fonctionnement/ investissements).

Ces différents documents doivent être établis selon les normes de la comptabilité française et comporter un niveau de segmentation suffisamment précis. En particulier, le compte de résultat prévisionnel doit distinguer les recettes liées à la publicité, au parrainage et aux aides publiques.

Concernant le soutien éventuel des collectivités territoriales : indiquer la nature, les modalités et le montant, communiquer les justificatifs des aides des collectivités locales qui seraient appelées à contribuer au financement du projet. Le candidat devra s'assurer que ces aides sont conformes au droit communautaire relatif aux aides d'Etat (cf. circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises - JO du 31 janvier 2006). L'éditeur transmet au Conseil, le cas échéant, les documents qui attestent de cette conformité.

Les charges d'exploitation distinguent les coûts de personnel, les coûts de diffusion, les coûts de grille et les autres charges.

FORME DES TABLEAUX A FOURNIR

Les tableaux fournis par les candidats respectent la forme des tableaux ci-dessous. Ils sont détaillés sur une période d'au minimum cinq ans. Les exercices sont d'une durée de douze mois.

Les services autorisés en analogique doivent obligatoirement distinguer ce qui relève de la seule activité radio numérique hertzienne du candidat, de ses autres activités.

en k€	N**	n+1	n+2	n+3	n+4
PRODUITS					
Subventions :					
FSER installation					
FSER exploitation					
Autres subventions (à détailler)					
Ventes et services :					
Vente d'émissions					
Prestations d'animation et autres prestations de service					
Publicité et parrainage					
Autres revenus :					
Cotisations					
Dons					
Recettes diverses (à détailler)					
CHARGES					
Charges affectées à la production de programmes (coût de grille)					
Charges affectées à la production des données associées (à détailler)					
Charges affectées à la diffusion des programmes (coûts de diffusion) :					
Autres charges (hors celles retracées au sein des postes ci-dessus) :					
- Coûts de structure					
- Coûts de personnel					
- Coûts de communication					
- Taxes et charges financières					
- Autres coûts (à détailler)					
RÉSULTAT D'EXPLOITATION					

* Le candidat précise dans le tableau page 13 le détail, par zone, des coûts de diffusion.

** l'année n. correspond au premier exercice complet.

Engagements de couverture et coûts de diffusion par zone

Le candidat précise les coûts de diffusion, le pourcentage de couverture de l'allotissement (conformément aux paramètres techniques définis dans l'annexe 2 du texte de l'appel aux candidatures), le nombre d'émetteurs pour chaque zone concernée par sa candidature, en remplissant le tableau ci-dessous.

Afin d'intégrer une montée en charge en terme de couverture, le candidat indiquera ses objectifs en terme de coûts de diffusion et de nombre d'émetteurs au démarrage des émissions ainsi que quatre ans après le démarrage des émissions. Il entoure les zones qu'il demande dans le cadre de cet appel, et complète le tableau.

Zones demandées	Au démarrage (T ₀)			Deux ans après le démarrage (T ₀ +2)			Quatre ans après le démarrage (T ₀ +4)		
	Coûts	Engagement de couverture A minima 40%	Nombre d'émetteurs	Coûts	Engagement de couverture A minima 60 %	Nombre d'émetteurs	Coûts	Engagement de couverture A minima 80 %	Nombre d'émetteurs
Lille étendu									
Lille local									
Douai-Lens-Béthune-Arras-Saint-Pol-sur-Ternoise-Douvrin-Isbergues									
Valenciennes-Maubeuge-Cambrai-Hirson-Avesnes-sur-Helpe									
Dunkerque-Saint-Omer-Hazebrouck									
Calais-Boulogne-sur-Mer-Hesdin-Montreuil									
Lyon étendu									
Lyon local (Sainte-Foy-l'Argentière-Vienne-Villefranche-sur-Saône)									
Bourg-en-Bresse									
Bourgoin-Jallieu-La Tour-du-Pin-Le Pont-de-Beauvoisin-La Côte-Saint-André-La Verpillière									
Tarare-Cours-la-Ville-Lamure-sur-Azergues-Marnand-Chambost-Amplepuis									
Mâcon-Cluny									
Strasbourg étendu									
Strasbourg local									
Mulhouse-Altkirch-Saint-Amarin-Guebwiller									
Colmar-Munster									
Wissembourg-Haguenau-Saverne-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains-Phalsbourg-Ingwiller-Puberg									
Sélestat-Schirmeck-Obernai-Sainte-Marie-aux-Mines									

V – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

(CATÉGORIE A)

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Les caractéristiques techniques des signaux diffusés devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 16 août 2013 relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis.

En outre, les caractéristiques du service devront également être conformes au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre », adopté par le Conseil le 15 janvier 2013.

V-1°. Utilisation de la ressource radioélectrique

- Le candidat précise la norme de diffusion souhaitée : T-DMB ou DAB+. Pour rappel, la délibération du 15 janvier 2013 modifiée par la délibération 2013-31 du 16 octobre 2013 relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III, prévoit 104 millièmes pour une diffusion en T-DMB et 76 millièmes pour une diffusion en DAB+. Le Conseil pourra être amené à prendre en compte ces différentes indications dans la constitution des multiplex.
- **Il serait apprécié de disposer à titre informatif du détail des débits utiles et « sous-canal » requis pour le son, les données associées, et données programmes pour l'EPG¹.**

A cette fin, le candidat pourra remplir les tableaux suivants :

	Audio	Données associées	Données programmes
Débit utile			
Débit sous-canal ²			

V-2°. Le débit utile audio minimum

Le candidat précise le codage retenu et le débit utile minimum (avant encapsulation) qu'il s'engage, le cas échéant, à mettre en œuvre pour la voie audio principale (mono ou stéréo).

V-3°. Regroupement technique des services au sein d'un multiplex

Le candidat présente ses propositions de regroupement technique avec d'autres services, en vue de la constitution des multiplex.

A l'issue de la phase de sélection, pour les zones dans lesquelles plusieurs allotissements du même type sont mis à l'appel, le Conseil recueille auprès des candidats sélectionnés dans ces zones, leurs éventuels souhaits de regroupement.

¹ Dans le cas où le guide de programme est transmis dans un sous-canal indépendant des données associées, notamment selon le document ETSI TS 102 818.

² Sur la base d'un débit total de 1152 kilobits par seconde répartis par multiples de 8 kilobits par seconde. Ces chiffres sont obtenus dans le cas d'un multiplex utilisant le niveau de protection « 3A ».

Au vu de ces propositions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service, en veillant à la cohérence technique des regroupements ainsi constitués.

VI – ELÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION

(CATÉGORIE A)

ANNEXES

ANNEXE I

DESCRIPTION DU CANDIDAT

Nom du candidat :

Adresse du siège social :

Nom du directeur de la publication (président de l'association) :

Composition du bureau :

NOM	PRENOM	FONCTION	PROFESSION	ADRESSE

Date de la dernière modification :

ANNEXE II

DURÉE DES PROGRAMMES, HORS PUBLICITÉ

Le titulaire s'engage sur la durée des programmes en remplissant les tableaux ci-dessous.

Programme d'intérêt local (P.I.L.)*

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
A	Durée du programme d'intérêt local réalisé par le titulaire (P.I.L)**							
	Durée des informations et/ou rubriques locales <u>dans ce P.I.L.</u>							
B	<u>Le cas échéant</u>, durée des programmes fournis par un autre service de catégorie A autorisé dans le ressort du même CTA ou d'un CTA contigu							
C	Total P.I.L. (A+B=C)							

* Voir la définition du P.I.L. dans les caractéristiques générales du service

** La durée ne peut être inférieure à 4h/jour entre 6 h et 22 h

Le cas échéant, programmes fournis par des tiers et ne faisant pas partie du P.I.L. (banques de programmes, producteurs indépendants...)

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
D	Indiquez pour chaque programme fourni, la durée quotidienne et le nom du fournisseur							

Pour un programme diffusé 24h/24h **C + D + Publicité**¹ doit être égale à 24 heures.

¹ Les engagements relatifs à la publicité doivent être remplis en annexe V.

ANNEXE II bis

DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES, HORS PUBLICITÉ

Le candidat décrit les données associées destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

**A NE REMPLIR QUE SI LE CANDIDAT SOUHAITE REALISER UN PROGRAMME QUOTIDIEN
D'AU MOINS 4 HEURES (HORS PUBLICITE) SPECIFIQUE A UN OU PLUSIEURS
ALLOTISSEMENTS**

ANNEXE III

PROGRAMMES DE RADIO : DÉCROCHAGES SPÉCIFIQUES À CERTAINS DES ALLOTISSEMENTS DEMANDÉS

L'appel ne prévoit pas la possibilité de décrochage local au sein d'un même allotissement.

Le candidat s'engage sur la durée des décrochages spécifiques à un ou plusieurs allotissements en remplissant le(s) tableau(x) ci-dessous. Il joint une grille des programmes précisant les conditions des décrochages spécifiques, la durée, le contenu de chaque émission, y compris musicale.

Allotissement [local] / [étendu] de ⁽¹⁾ :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
A	Durée des informations et/ou rubriques locales spécifiques à l'allotissement							
B	Durée des autres émissions (y compris musicales) spécifiques à l'allotissement							
C	Total (A+B=C) du programme d'intérêt local spécifique, hors publicité							

(1) – Répéter ce tableau pour chaque allotissement faisant l'objet d'un décrochage spécifique.

A NE REMPLIR QUE SI LE CANDIDAT DEMANDE PLUSIEURS ZONES ET QU'IL ENVISAGE DE REALISER DES DONNEES ASSOCIEES SPECIFIQUES A UNE OU PLUSIEURS DE CES ZONES

ANNEXE III bis

DONNÉES ASSOCIÉES : DÉCROCHAGES SPÉCIFIQUES À CERTAINES DES ZONES DEMANDÉES

Le candidat décrit, le cas échéant, les données associées spécifiques à la ou les zones précisées ci-dessous.

Zone de :

Contenu, durée, etc. :

ANNEXE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

Le titulaire s'engage à ce qu'au moins %^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de ses programmes d'intérêt local, soient des chansons d'expression française.

En conséquence, (*le titulaire rayer ci-dessous les deux options inutiles*)

Option 1

Il s'engage à ce que les chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins 20 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

Option 2

Il s'engage en tant que radio spécialisée dans la mise en valeur du patrimoine musical à ce que les chansons d'expression française provenant de nouvelles productions représentent une part pouvant aller jusqu'à 10 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche, avec au minimum un titre par heure en moyenne.

Option 3

Il s'engage en tant que radio spécialisée dans la promotion des jeunes talents à ce que les chansons d'expression française provenant de nouveaux talents représentent au moins 25 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

() Conformément au 2^{bis} de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, doit atteindre au minimum 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche dans la part de ses programmes d'intérêt local composée de musique de variétés.*

Par dérogation, peuvent être autorisées, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, 60% de titres francophones dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10% du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;*
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents, 35 % de titres francophones dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.*

ANNEXE IV bis

A NE REMPLIR QUE SI LE CANDIDAT ENVISAGE DE
DIFFUSER UN PROGRAMME
MAJORITAIREMENT MUSICAL

INFORMATIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION MUSICALE

Public visé	Pourcentage de titres « gold »*
<ul style="list-style-type: none">▪ Jeune▪ Jeune-adulte▪ Adulte▪ Senior	<ul style="list-style-type: none">▪ Entre ...et ... %
Genres musicaux dominants	Pourcentage de nouveautés*
<i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i> <ul style="list-style-type: none">▪ Dance-Electro▪ Groove-Rap▪ Pop-Rock▪ Variété▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) :	<ul style="list-style-type: none">▪ Entre ... et ... %
Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »	
<ul style="list-style-type: none">▪ Décennie(s) des titres diffusés :	

***Gold** = titre de plus de 3 ans

***Nouveauté** = titre de moins de douze mois

ANNEXE V

PROGRAMME DE RADIO : MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

	Durée maximale de la publicité locale	Durée indicative de la publicité nationale ⁽¹⁾	DURÉE MAXIMALE TOTALE	Modalités de diffusion dans la grille des programmes
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				

(1) – La durée de la publicité nationale est susceptible de dépasser la durée indiquée dans le respect de la durée totale quotidienne maximale.

ANNEXE V bis

DONNÉES ASSOCIÉES : MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le candidat décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).